

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

**N° CN-2022-2410**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE CHORUS - CONCERT EN BORDURE DE TERRASSE "BRASSERIE DES**  
**ARTISTES"**  
**VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 DE 18H00 À 21H00**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

VU l'article R610-5 du code pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la demande d'occuper le domaine public présentée par Monsieur Lionel ALCOVERRO,

CONSIDÉRANT l'avis de la commune déléguée en date du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

La Brasserie des Artistes sise 2 passage Jacquard à Cran-Gevrier fête son 3<sup>ème</sup> anniversaire et a sollicité la Ville pour organiser un concert sur la place Chorus à Cran-Gevrier (en bordure de terrasse), le vendredi 30 septembre 2022 de 18h00 à 21h00.

L'autorisation est accordée à Monsieur Lionel ALCOVERRO, organisateur de l'événement, à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

## **ARTICLE 2**

L'organisateur est autorisé à organiser un concert en plaçant les musiciens en bordure de la terrasse de l'établissement. En cas d'intempéries l'évènement se déroulera en intérieur.

La société Eclectrick's Covers (sise 9 rue du Levant 74000 Annecy) est autorisée à installer du matériel de sonorisation à partir de 17h00 aux abords de la terrasse de l'établissement.

## **ARTICLE 3**

L'accès aux véhicules des musiciens est autorisé uniquement afin de permettre le déchargement du matériel à partir de 17h00 le vendredi 30 septembre 2022.

L'accès aux véhicules d'intervention et de secours doit être préservé.

L'occupation du Domaine Public est mise à disposition gratuitement.

## **ARTICLE 4**

Les véhicules en infractions au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

## **ARTICLE 5**

Les services de Police sont autorisés, en cas de nécessité constatée sur place, à modifier les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de Monsieur Lionel ALOCOVERRO.

En aucun cas la responsabilité de la commune nouvelle ou de la commune déléguée ne pourra être recherchée ni engagée.

## **ARTICLE 7**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville

d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

## **ARTICLE 9**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

---

---